



Conseil économique et social

Distr. générale
14 janvier 2010
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Neuvième session

New York, 19-30 avril 2010

Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

Concertation globale avec six organismes et fonds des Nations Unies

Informations communiquées par les organismes des Nations Unies et autres organismes intergouvernementaux

Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

Résumé

Le présent rapport est transmis par le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique afin d'être examiné dans le cadre de la concertation globale de la neuvième session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones. Ce rapport présente un résumé des travaux portant sur questions autochtones dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique que le secrétariat a déjà réalisés ou doit réaliser.

* E/C.19/2010/1.



Table des matières

| | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| I. Questions autochtones, la Convention sur la diversité biologique et son mandat législatif . . . | 3 |
| II. Mise en œuvre des recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones | 5 |
| A. Réponse apportée aux recommandations formulées à l'intention de la Convention sur la diversité biologique par l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones lors de sa septième session | 5 |
| B. Recommandations en cours ou soumises à l'examen du Groupe de travail sur l'article 8 (j) et transmises à la Conférence des Parties | 9 |
| C. Projet de décisions adopté lors de la sixième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 (j) portant sur les recommandations issues de la huitième session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones afin d'être soumis à l'examen de la Conférence des Parties à l'occasion de sa dixième réunion | 10 |
| III. Évaluation des travaux en cours | 11 |
| A. Thème spécial de l'année: Peuples autochtones: développement, culture et identité; articles 3 et 32 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones | 11 |
| B. Les femmes autochtones | 12 |
| C. Deuxième décennie internationale des peuples autochtones | 13 |
| D. Autres questions relevant de l'intérêt de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones | 14 |
| IV. Lacunes et solutions éventuelles | 15 |

I. Questions autochtones, la Convention sur la diversité biologique et son mandat législatif

1. La Convention sur la diversité biologique désormais ratifiée par 193 pays constitue un instrument quasiment universel. Ses objectifs sont triples: la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable des éléments de la diversité biologique et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques. Les connaissances traditionnelles, les innovations et les pratiques, ainsi que l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur exploitation sont autant de questions sectorielles couvertes par les programmes de travail thématiques de la Convention.

2. La communauté internationale reconnaît, notamment dans le préambule de la Convention sur la diversité biologique, qu'un grand nombre de communautés locales et de populations autochtones dépendent intimement et depuis longtemps des ressources biologiques. De même, les pays reconnaissent la contribution des connaissances traditionnelles à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, deux objectifs fondamentaux de la Convention.

3. La Conférence des Parties a mis en place un groupe de travail chargé de la mise en œuvre de l'article 8 (j) et des dispositions connexes de la Convention. Ce Groupe de travail spécial intersession à composition non limitée sur l'article 8 (j) et les dispositions connexes de la Convention est responsable du développement et de la mise en œuvre du programme de travail avec la pleine participation des communautés autochtones et locales. Le Groupe de travail sur l'article 8 (j) est ouvert à toutes les Parties et les représentants des communautés autochtones et locales y jouent un rôle actif et entier. Ce Groupe de travail promeut une participation accrue des communautés autochtones et locales, y compris la nomination d'un co-président autochtone chargé d'assister le Président de la réunion, ainsi qu'un bureau de la communauté autochtone et locale (dénommé «amis de la présidence») et des co-présidents pour tout sous-groupe de travail ou groupe de contacts susceptible d'être créé. Les communautés autochtones et locales bénéficient également d'opportunités accrues pour intervenir sur tous les points à l'ordre du jour.

4. Un système de financement volontaire a également vu le jour afin de faciliter la participation des communautés autochtones et locales dans le cadre de toutes les réunions organisées en vertu de la Convention¹. La Convention demeure le seul accord multilatéral sur l'environnement doté d'un système de financement volontaire pour la participation des communautés autochtones et locales lors des réunions organisées en vertu de la Convention.

5. Étant donné que les connaissances traditionnelles constituent une question intersectorielle qui affecte divers aspects de la diversité biologique, elles sont prises en compte et traitées par la Conférence des Parties et d'autres groupes de travail, dont le Groupe de travail sur l'article 8 (j). En particulier, dans la décision VII/19, D, la Conférence des Parties confie au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur exploitation, avec la collaboration du Groupe de travail spécial sur l'article

¹ Voir décision VIII/5, D, section I.

8 (j) et les dispositions connexes, le mandat d'élaborer et de négocier un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur exploitation, en vue d'adopter un ou plusieurs instruments qui puissent mettre en œuvre de façon efficace les dispositions des articles 15 et 8 (j) de la Convention et les trois objectifs de la Convention. Il s'agit d'une priorité permanente de la Convention qui devrait aboutir à l'adoption du Régime international sur l'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages à l'occasion de la dixième réunion organisée du 18 au 29 octobre 2010 à Nagoya (Japon).

6. La Convention reconnaît la nécessité d'échanger les informations relatives au transfert de la technologie, conformément à l'article 16, point 1. Le statut des connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales est également affirmé par la Conférence des Parties dans le point 9 du préambule de sa Décision III/14 relative à la mise en œuvre de l'article 8 (j). La Convention comporte aussi trois autres dispositions outre l'article 8 (j) qui traite des intérêts des communautés autochtones et locales, à savoir les articles 10 (c), 17.2 et 18.4.

7. L'article 10 (c) prie les Parties de protéger et encourager l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable. L'usage coutumier peut être considéré comme synonyme des pratiques décrites dans l'article 8 (j) lorsque ces deux expressions présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable des ressources biologiques ou sont compatibles avec ces dernières.

8. Les connaissances traditionnelles, les innovations et les pratiques de la plupart des communautés autochtones et locales découlent directement de l'usage coutumier des ressources biologiques, ce qui renforce encore la nécessité de lire l'article 10 (c) conjointement avec l'article 8 (j). Lors de la sixième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 (j), les Parties ont indiqué leur souhait de mettre l'accent sur l'article 10 (c)² dans le cadre des travaux futurs du Groupe de travail sur l'article 8 (j).

9. L'article 17 porte sur l'échange d'informations. L'article 17.2 contraint les Parties à faciliter l'échange d'informations sur, notamment, les connaissances autochtones et traditionnelles en tant que telles ou associées aux technologies visées au paragraphe 1 de l'article 16. L'article 17.2 prévoit le rapatriement des informations, revêtant une importance pour les communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

10. L'article 18.4 énonce les prescriptions relatives à la coopération technique et scientifique, en stipulant que les Parties encouragent et mettent au point des modalités de coopération aux fins de l'élaboration et de l'utilisation de technologies, y compris les technologies autochtones et traditionnelles, conformément aux objectifs de la Convention. Cet article prévoit les mêmes obligations et le même statut que dans le cadre d'autres technologies susceptibles de contribuer à la conservation de la biodiversité et de les soumettre aux obligations en matière de transfert de technologie visées à l'article 16 qui assure la protection des droits des

² Voir UNEP/CBD/10/2; annexe I: recommandations 6/4, points 8-11.

dépositaires de connaissances. Cette obligation vient compléter la portée générale de l'article 8 (j) (favoriser l'application sur une plus grande échelle, des connaissances, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales, l'article 12 (recherche et formation), l'article 16 (accès à la technologie et transfert de technologie), l'article 17 (échange d'informations) et l'article 19 (gestion de la biotechnologie et répartition de ses avantages).

II. Mise en œuvre des recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones

11. De nouvelles recommandations issues à la fois de la septième session (2008) et de la huitième session (2009) de l'Instance permanente sur les questions autochtones et formulées à l'intention de la Convention, ont été examinées par le Groupe de travail sur l'article 8 (j) et les dispositions connexes, lors de sa sixième réunion organisée du 2 au 6 novembre à Montréal (Canada). Le projet de décision³ qui en découle sera ensuite transmis à la Conférence des Parties lors de sa dixième réunion, qui doit avoir lieu à Nagoya (Japon) en octobre 2010, pour lui permettre de l'examiner et de définir, le cas échéant, toute action nécessaire.

12. Cependant, il est important de noter que certaines recommandations issues du rapport de l'Instance permanente sur les questions autochtones sur les travaux de sa septième session (E/2008/43) sont déjà en cours de traitement étant donné qu'elles sont liées à des recommandations antérieures et à des processus en cours ou permanents. Les sections à venir fournissent une actualisation de ces recommandations en cours ou permanentes, et attirent l'attention sur des recommandations examinées par le Groupe de travail et sur le point d'être transmises à la Conférence des Parties afin de lui permettre d'y donner suite.

A. Réponse apportée aux recommandations formulées à l'intention de la Convention sur la diversité biologique par l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones lors de sa septième session

13. Le secrétariat, en partenariat avec l'Université des Nations Unies et la Fondation Tebtebba ont organisé une Consultation mondiale des peuples autochtones au sujet de la réduction des émissions causées par le déboisement et de la dégradation des forêts (REDD) à Baguio (Philippines) du 12 au 14 novembre 2008. Le secrétariat a également veillé à ce que les communautés autochtones et locales soient représentées dans les réunions des organes de la Convention ayant trait au climat, comme la première réunion du deuxième Groupe d'experts techniques à composition non limitée sur la diversité biologique et les changements climatiques, tenue à Londres du 17 au 21 novembre 2008. Le secrétariat a soumis un

³ Voir le rapport de la sixième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 (j) (UNEP/CBD/10/2), revêtant la forme d'un document d'information pour l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones lors de sa neuvième session.

document de synthèse de ces réunions, pour examen par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques en décembre 2009.

14. L'article 8 (j) exige que les Parties à la Convention (sous réserve des dispositions de la législation nationale) «respectent» les connaissances traditionnelles. Afin de mettre en œuvre cette obligation, la Conférence des Parties examine les différentes manières et les différents moyens d'assurer une reconnaissance de la valeur des connaissances traditionnelles, à côté de celle des connaissances scientifiques, en vue d'atteindre les objectifs de la Convention. Les récents travaux sur les changements climatiques et sur la diversité biologique, notamment la réunion internationale d'experts de la région arctique sur les réponses apportées aux changements climatiques en faveur des communautés autochtones et locales et l'impact des changements climatiques sur les connaissances traditionnelles associées à la diversité biologique, qui s'est tenue à Helsinki, du 25 au 28 mars 2008, a permis d'examiner comment ces deux ensembles de connaissances peuvent être complémentaires et avoir une même valeur.

15. Le secrétariat, en partenariat avec le Gouvernement allemand, par l'intermédiaire de la Société allemande de coopération technique (GTZ), poursuit actuellement une stratégie de renforcement des capacités en matière d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages découlant de leur exploitation dans la région africaine, et les représentants des communautés autochtones et locales participent régulièrement à des ateliers dans ce domaine, ainsi qu'à des ateliers régionaux de renforcement des capacités en matière de zones protégées.

16. Le Groupe de travail sur l'article 8 (j) est unique, tant dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique qu'au-delà, et traite spécifiquement des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales. Lors de la sixième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 (j) (Malaisie, du 2 au 5 novembre 2009), les participants ont examiné un programme de travail pluriannuel concernant l'article 8 (j) et les dispositions connexes de la Convention et se sont interrogés sur la pertinence de l'utilisation du Groupe de travail comme groupe de réflexion pour des questions importantes comme les changements climatiques ou les zones protégées. Cela dit, de multiples parties prenantes participent aux autres réunions des organes de la Convention, et un équilibre doit être trouvé entre toutes les parties intéressées, dont les communautés autochtones et locales. Dans ces cas-là, les communautés autochtones et locales peuvent tirer profit de mécanismes de participation efficaces, mais elles ne peuvent pas s'élever au-dessus des autres parties.

17. Le Groupe de travail sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur exploitation, ainsi que les décisions les plus récentes adoptées par la Conférence des Parties, lors de sa neuvième réunion, ont reconnu l'importance d'une participation des communautés autochtones et locales dans le cadre de l'élaboration et des négociations du régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, et les co-présidents du Groupe de travail prodiguent des efforts pour s'assurer que les représentants des communautés autochtones et locales peuvent réaliser des interventions ponctuelles, dans le respect des règles de procédure.

18. Au paragraphe 5 de sa décision IX/13 G, la Conférence des Parties a demandé au Groupe de travail spécial sur l'article 8 (j) et les dispositions connexes d'élaborer

ultérieurement le projet d'éléments d'un code de conduite éthique et de le soumettre pour examen et adoption éventuelle par la Conférence des Parties lors de sa dixième réunion. D'autre part, au paragraphe 3 de cette même décision, le Secrétaire exécutif de la Conférence des Parties a demandé de transmettre la présente décision à l'Instance permanente sur les questions autochtones et de solliciter une collaboration pour élaborer les éléments d'un code de conduite éthique.

19. En réponse à cette demande, l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, qui est composée d'experts indépendants⁴, s'est accordée par consensus avec la recommandation, comme étant un avis concret pouvant soutenir l'élaboration et l'adoption d'un code de conduite éthique par la Conférence des Parties, à sa dixième réunion qui se tiendra en octobre 2010. Cet avis a été intégré dans un document pour que le Groupe de travail sur l'article 8 (j) puisse l'examiner lors de sa sixième réunion (voir UNEP/CBD/WG8J/6/INF/2).

20. Au paragraphe 3 de la décision IX/13 I, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif d'appeler l'attention sur le rôle important que jouent les communautés autochtones et locales dans les activités liées à 2010 qui est l'Année internationale de la biodiversité, et de coopérer étroitement avec l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, afin d'examiner les possibilités de se livrer ensemble, sous la direction du Bureau, à des activités communes concernant l'échange d'informations et la sensibilisation. Suite à cela et grâce au généreux patronage du Gouvernement espagnol, le secrétariat a établi un programme d'activités qui a été examiné par le Bureau et par un Groupe de travail de communautés autochtones et locales sur l'éducation et la sensibilisation des communautés, ainsi que par le secrétariat et les membres intéressés de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, afin que des produits puissent être préparés puis utilisés pendant l'année internationale. Les produits seront axés sur deux questions, dont l'amélioration de la connaissance des processus de la convention par les communautés autochtones et locales et leur participation effective à ces processus et/ou l'amélioration de la connaissance du public concernant les communautés autochtones et locales, les connaissances traditionnelles et les objectifs de la Convention.

21. Les produits élaborés comprennent:

- a) Une animation destinée à être diffusée par la télévision, les compagnies aériennes, les économiseurs d'écran, etc.;
- b) Des courts métrages/vidéos communautaires sur les communautés autochtones et locales, les connaissances traditionnelles et la diversité biologique;
- c) Une exposition au siège des Nations Unies;
- d) Le partenariat concernant les affiches de l'UNESCO (sur les connaissances traditionnelles), traduites dans plusieurs langues;
- e) Des histoires et entretiens diffusés par les radios communautaires, traduits dans plusieurs langues;

⁴ Huit experts sont nommés par les gouvernements et huit sont nommés par le biais de processus autochtones régionaux.

- f) Des partenariats en vue d'améliorer les sections des pages afférentes à ces questions du portail www.indigenouportal.com;
- g) Un guide de participation pour les communautés autochtones et locales, pour assurer leur participation effective aux processus de la Convention sur la diversité biologique (en plusieurs langues) élaboré sous forme de matériel didactique;
- h) La lettre d'information Pachamama sur l'article 8 (j), laquelle est publiée en anglais, espagnol et français.

22. Des manifestations de grande envergure fournissant l'occasion de présenter les produits peuvent comprendre notamment:

- a) La neuvième session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones à New York, en avril 2009;
- b) La Conférence mondiale sur la diversité biologique et culturelle pour le développement, qui se tiendra à Montréal en juillet 2010;
- c) L'exposition de 2010 sur la diversité biologique et culturelle, organisée conjointement par la Conférence des Parties et l'UNESCO (pendant toute l'année 2010);
- d) La dixième Conférence des Parties, qui aura lieu au Japon, en octobre 2010.

23. Le document de travail sur les systèmes de protection sui generis (voir UNEP/CBD/WG8J/5/6) a fait l'objet d'une révision en collaboration avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, avec la contribution des Parties, des gouvernements, des organismes et des représentants de communautés autochtones et locales, avant d'être examiné par le Groupe de travail sur l'article 8 (j), à l'occasion de sa sixième réunion en novembre 2009. Au terme de l'examen du Groupe de travail, un projet de décision a été élaboré et transmis à la Conférence des Parties lors de sa dixième réunion, en vue de son adoption et de la définition de mesures éventuelles. Ces décisions serviront de lignes directrices dans le cadre des travaux du Groupe de travail sur l'article 8 (j) pendant les deux ans à venir et influenceront sur le travail à réaliser jusqu'en 2020.

24. Une étude sur la conformité en ce qui concerne le droit coutumier des communautés autochtones et locales, le droit interne, le droit transnational et le droit international, réalisée par des experts autochtones, a été commandée par le secrétariat, pour répondre au paragraphe 13 (e) de la décision IX/12 de la neuvième réunion de la Conférence des Parties, en vue d'influencer le processus d'élaboration et de négociation du régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages. Cette étude a été mise à la disposition de la réunion du Groupe d'experts techniques et juridiques sur la conformité dans le cadre du régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, et à la disposition des septième et huitième réunions du Groupe de travail sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur exploitation. Tous les documents pertinents produits par le secrétariat ont été transmis, par l'intermédiaire du secrétariat de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, au Rapporteur spécial sur les systèmes sui generis, afin qu'il puisse les examiner.

Paragraphe 84:

25. Au paragraphe 11 de sa décision IX/12, la Conférence des Parties a examiné, entre autres, les recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones et a décidé de constituer trois groupes distincts d'experts techniques et juridiques sur: (a) la conformité; (b) les concepts, termes, définitions de travail et approches sectorielles et (c) les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

26. La réunion du groupe d'experts susmentionnée s'est tenue à Hyderabad, en Inde, du 16 au 19 juin 2009 et le rapport (UNEP/CBD/WG-ABS/8/2) a été mis à disposition, pour examen par le Groupe de travail spécial sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, lors sa huitième réunion, et à titre de document d'information pour le Groupe de travail sur l'article 8 (j) et les dispositions connexes de la Convention.

27. En vue de s'assurer que les questions relatives aux connaissances traditionnelles et les droits des peuples autochtones sont pleinement traitées dans le processus d'élaboration du régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur exploitation, certaines Parties et groupements régionaux, en collaboration avec le secrétariat, ont aussi mené leurs propres initiatives, comme l'atelier de Vienne sur les questions relatives aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et le régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, parrainé par l'Union européenne et organisé du 15 au 17 décembre 2008, ou l'atelier de Vilm sur les questions relatives aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et le régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, parrainé par le Gouvernement allemand, qui s'est tenu du 6 au 10 juin 2009 dans l'île de Vilm. Les rapports de ces réunions ont été soumis à l'occasion de la 8^e réunion du Groupe de travail sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages.

28. Enfin, les communautés autochtones et locales collaborent avec le Gouvernement espagnol et le secrétariat afin d'assurer une participation efficace dans le processus intersession de l'accès et le partage des avantages (entre la 8^e et la 9^e session du Groupe de travail sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages). Dans ce cadre, le Gouvernement espagnol a accepté de financer une réunion des négociateurs autochtones, organisée par le secrétariat à Madrid en février 2010.

**B. Recommandations en cours
ou soumises à l'examen du Groupe de travail
sur l'article 8 (j)
et transmises à la Conférence des Parties**

Paragraphe 81 du rapport de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones

29. Au paragraphe 81 du rapport sur les travaux de la septième session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, ladite Instance prie le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique d'achever

ses travaux sur le projet de code de conduite éthique en vue de la reconnaissance et de la protection de la propriété intellectuelle et du patrimoine culturel des peuples autochtones, en considérant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones comme norme minimale, afin d'adopter ce code lors de la dixième réunion de la Conférence des Parties en 2010, Année internationale de la diversité biologique.

30. Au paragraphe 7 du rapport sur les travaux de la huitième session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (E/2009/43), ladite Instance salue les initiatives telles que les consultations sur les communautés autochtones et locales, les entreprises commerciales et la diversité biologique, tenues au siège des Nations Unies à New York, les 12 et 13 mai 2009, qui constituent un dialogue utile entre le secteur privé et les peuples autochtones, et encourage d'autres débats en vue d'assurer l'application effective de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, tout en stimulant les entreprises communautaires fondées sur l'utilisation durable de la diversité biologique, grâce à des partenariats créatifs.

**C. Projet de décisions adopté
lors de la sixième réunion du Groupe de travail
sur l'article 8 (j)
portant sur les recommandations issues
de la huitième session
de l'Instance permanente des Nations Unies
sur les questions autochtones
afin d'être soumis à l'examen
de la Conférence des Parties
à l'occasion de sa dixième réunion**

31. La sixième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 (j) a examiné les recommandations issues de la huitième session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones et a communiqué les recommandations suivantes à la Conférence des Parties afin qu'elle puisse les examiner lors de sa dixième réunion, prévue en octobre 2010 à Nagoya (Japon):

- a) *prend note* de la recommandation formulée par l'Instance permanente sur les questions autochtones qui «demande aux parties d'examiner, dans le cadre de l'élaboration, la négociation et l'adoption du code de conduite éthique visant à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, que la norme établie dans le code reflète adéquatement les normes internationales, y compris la Déclaration sur les droits des peuples autochtones»;
- b) *prend également note* du rapport des consultations sur les communautés autochtones et locales, les entreprises commerciales et la diversité biologique (UNEP/CBD/WG8J/6/INF/11), tenues au siège social des Nations Unies à New York, les 12 et 13 mai 2009, qui constituent un dialogue utile entre le secteur privé et les communautés autochtones et

locales, et encourage d'autres débats en vue d'assurer une mise en œuvre effective de la Convention sur la diversité biologique, grâce à des partenariats créatifs entre les parties prenantes, tout en stimulant les entreprises communautaires fondées sur l'utilisation durable de la diversité biologique;

- c) *demande* au secrétaire exécutif d'informer l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones lors de sa prochaine session des progrès réalisés eu égard au code de conduite éthique visant à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

III. Évaluation des travaux en cours

A. Thème spécial de l'année: **Peuples autochtones : développement, culture et identité; articles 3 et 32 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones**

32. Les progrès les plus importants dans le cadre de la Convention, liés au développement sont générés par l'engagement des Parties dans la mise en œuvre du troisième objectif de la Convention⁵ (partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques) à travers le processus d'élaboration et de négociation du régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur exploitation qui doit être adopté lors de la dixième réunion de la Conférence des Parties en octobre 2010.

33. Le calendrier pour la finalisation du régime international a été adopté lors de la neuvième réunion de la Conférence des Parties et prévoit en l'espace de deux ans (2008 - 2010) trois réunions du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages (les 7^e, 8^e et 9^e réunions) qui auront lieu pendant sept jours consécutifs. Les informations détaillées concernant les réunions du Groupe de travail et des groupes d'experts sont disponibles sur le site Web de la convention à l'adresse suivante: <http://www.cbd.int/meetings/>. Le texte intégral de la décision (IX/12), incluant le mandat des trois réunions du groupe d'experts est disponible à l'adresse suivante: <http://www.cbd.int/decisions/?m=COP-09&id=11655&lg=0>.

34. La Conférence des Parties reconnaît l'importance de la participation des communautés autochtones et locales à l'élaboration de la négociation du régime international d'accès et de partage des avantages, dans le préambule de la décision IX/12. En outre, dans les paragraphes 18 et 19, elle encourage les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales et toutes les parties prenantes compétentes à fournir les moyens nécessaires pour permettre la préparation suffisante et faciliter la participation effective des communautés autochtones et locales au processus de négociation et d'élaboration du régime international, conformément à la décision VIII/5 C. La participation efficace des peuples autochtones dans le cadre des discussions sur l'accès et le partage des avantages est également garantie au travers du Groupe de travail sur l'article 8 (j) et les

⁵ Article 1 de la Convention.

dispositions connexes, qui assure la promotion de mécanismes de participation optimisée et unique en faveur des communautés autochtones et locales et collabore avec le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages et contribue à l'exécution de son mandat en fournissant des opinions sur le développement et la négociation du régime international sur l'accès et le partage des avantages se rapportant aux connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur exploitation⁶.

35. Le secrétariat reste engagé dans la participation efficace des communautés autochtones et locales dans le cadre de toutes les réunions revêtant un intérêt pour ces dernières. Le secrétariat s'attend à ce que le mécanisme de financement volontaire (aux fins de la participation des communautés autochtones et locales lors des réunions organisées en vertu de la Convention) finance la participation d'environ 25 représentants des communautés autochtones et locales lors de chacune des trois réunions du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages, prévues entre avril 2009 et mars 2010, ainsi que celle de 50 autres participants, à l'occasion de la dixième réunion de la Conférence des Parties.

B. Les femmes autochtones

36. En 2008, la Convention a élaboré et adopté le Plan d'action sexospécifique dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, avec la participation pleine et efficace des femmes autochtones. Dans sa décision IX/24, la Conférence des Parties se félicite de cette initiative et invite les Parties à soutenir la mise en œuvre de ce plan par le secrétariat. Ce plan d'action définit le rôle que le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique doit jouer en vue de stimuler et d'encourager les efforts, à la fois en interne et, avec l'appui de partenaires, aux niveaux national, régional et mondial, afin de surmonter les contraintes et tirer avantage des opportunités en vue de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes. Ce Plan d'action constitue la réponse permanente du secrétariat et de la Convention à leur engagement mondial des dernières décennies ainsi qu'aux recommandations formulées sur le plan international, conformément aux principaux mandats des instruments des Nations Unies. Il démontre également que l'égalité entre les hommes et les femmes, à l'instar de la responsabilisation des femmes, est perçue de plus en plus comme une condition préalable dans le cadre de la protection de l'environnement et du développement durable. Le plan et la stratégie reconnaissent spécifiquement le rôle crucial des femmes appartenant aux communautés autochtones et locales dans l'exploitation et la transmission des connaissances traditionnelles. Le Plan d'action sexospécifique de la Convention sur la diversité biologique est désormais adopté et le secrétariat collabore avec l'Union internationale pour la conservation de la nature afin de s'assurer que la stratégie et le plan d'action deviennent une réalité en intégrant les questions d'égalité entre les hommes et les femmes dans le cadre des stratégies nationales de biodiversité et des plans d'action nationaux.

37. Le secrétariat poursuit sa collaboration avec d'autres organisations pertinentes, notamment le secrétariat de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, ainsi qu'avec des représentantes de communautés

⁶ Voir décision IX/13, A, paragraphe 12.

autochtones et locales afin de veiller à ce que l'avis et les stratégies des femmes autochtones sur les questions de biodiversité soient pris en compte dans les travaux réalisés en vertu de la Convention eu égard aux connaissances traditionnelles et à ce que les activités de renforcement des capacités visent les femmes autochtones.

38. Grâce au généreux parrainage du Gouvernement espagnol, le secrétariat a négocié au début de l'année 2009, une stratégie de renforcement des capacités à long terme et conclu un mémorandum d'accord de trois ans avec la *Fundación para la Promoción del Conocimiento Indígena*, agissant pour le compte du réseau des femmes autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes (ALC) sur la biodiversité, en vue de renforcer les capacités des femmes autochtones et de leur permettre de participer efficacement aux réunions organisées au titre de la Convention et plus spécifiquement, de les aider à préparer la dixième réunion de la Conférence des Parties. En outre, grâce au Gouvernement espagnol, le secrétariat s'est assuré les services d'une jeune femme autochtone de la région ALC en la qualité de fonctionnaire de programme associé de l'article 8 (j) et des dispositions connexes, en vue de lui offrir une formation complète et de lui permettre, à moyen terme, de diriger ces activités de renforcement des capacités dans la région ALC.

C. Deuxième Décennie internationale des peuples autochtones

39. Toutes les activités menées dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique liées aux communautés autochtones et locales contribuent directement à la mise en œuvre des objectifs de la Décennie internationale des peuples autochtones. L'article 8 (j), en particulier, et les dispositions connexes traitent de questions de la plus haute importance pour ces communautés, à savoir le respect, la préservation et le maintien des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Cet article prévoit également que ces connaissances, innovations et pratiques soient promues avec l'accord et la participation de leurs dépositaires et encourage le partage équitable des avantages découlant de leur exploitation. En outre, la Conférence des Parties a conféré, de manière invariable et consensuelle dans ses récentes décisions, le sens de «consentement préalable, libre et éclairé» au terme «approbation» et a inclus dans les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 (j) la «protection» des connaissances traditionnelles.

40. En résumé, le secrétariat de la Convention a considérablement progressé pour ce qui est des préparatifs nécessaires à la promotion et à la protection des connaissances traditionnelles. En obtenant des résultats concrets, il s'est engagé sur la voie d'une application renforcée et encourage activement la participation des communautés autochtones et locales à la conception et à la mise en œuvre du programme de travail du Groupe de travail sur l'application de l'article 8 (j) et des dispositions connexes, programme qui contribue directement à la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones.

41. L'Année internationale de la diversité biologique qui sera célébrée à travers le monde en 2010 constitue une opportunité unique susceptible de mettre en exergue le rôle des communautés autochtones et locales dans la réalisation des objectifs de la Convention. Par ailleurs, dans la plupart des décisions récentes, notamment le

paragraphe 5 de la décision IX/13 E et le paragraphe 3 de la décision IX/13 I relatifs aux communautés autochtones et locales et à l'année internationale, les Parties à la Convention ont demandé que soient élaborés⁷ d'autres moyens pour communiquer l'information publique sur les connaissances traditionnelles relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, dans un langage simple et dans divers formats respectueux des communautés, comme la vidéo, y compris la télévision, l'audio pour la radio communautaire, les chansons, les affiches, le théâtre et la cinématographie afin d'assurer la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales, dont les femmes et les jeunes, aux niveaux local, national et international tout en appuyant l'élaboration par les communautés autochtones et locales de leurs propres outils de communication. Les Parties ont également prié le Secrétaire exécutif d'attirer l'attention sur le rôle important que jouent les communautés autochtones et locales dans les activités liées à 2010 qui est l'Année internationale de la biodiversité et de travailler en étroite collaboration avec l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones afin de déterminer les possibilités de se livrer ensemble, sous la direction du Bureau, à des activités communes concernant l'échange d'informations et la sensibilisation du public.

D. Autres questions relevant de l'intérêt de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones
Langues autochtones et actualisation des indicateurs

42. Lors de la sixième réunion de la Conférence des Parties, la Convention sur la diversité biologique a adopté un plan stratégique et l'objectif 2010 visant à réduire sensiblement la perte de diversité biologique. Lors de sa septième réunion, dans sa décision VII/30, la Conférence des Parties a adopté un cadre destiné à évaluer les progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif de diversité biologique fixé à 2010 couvrant sept domaines, objectifs et cibles, ainsi que la définition d'indicateurs provisoires, répartis par indicateurs pour essai immédiat et indicateurs susceptibles d'être élaborés. L'un de ces domaines entend protéger les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles. Le point 9 de l'Objectif 2010 vise à préserver la diversité socioculturelle des communautés autochtones et locales et comporte deux objectifs et les indicateurs pertinents que le Groupe de travail sur l'article 8 (j) doit identifier:

- Objectif 9.1: «protéger les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles» et
- Objectif 9.2: «protéger les droits des communautés autochtones et locales à leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, y compris leur droit au partage des avantages découlant de leur exploitation».

43. S'agissant des connaissances traditionnelles, un indicateur sur l'état et l'évolution de la diversité linguistique et les populations de locuteurs de langues autochtones est inclus dans les indicateurs pour essai immédiat. Dans sa décision IX/13 H, la Conférence des parties recommande qu'au plus deux nouveaux

⁷ Au travers de l'Initiative mondiale sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public et le mécanisme du Centre d'échange de la Convention.

indicateurs sur l'état des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles soient inclus dans le cadre de travail par le Groupe de travail spécial sur l'article 8 (j) et les dispositions connexes lors de sa sixième réunion.

44. Le secrétariat collabore avec l'UNESCO en vue de la création de l'agence responsable de la compilation des données sur l'état et l'évolution de la diversité linguistique et réfléchit à la pertinence d'autres indicateurs complémentaires éventuels avec l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture et le Fonds international de développement agricole. Ces indicateurs complémentaires incluent les métiers/modes de subsistance traditionnels et l'évolution du mode d'exploitation des terres. Le secrétariat a présenté son rapport sur ces points lors de la sixième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 (j), qui a eu lieu du 2 au 5 novembre 2009 en Malaisie.

45. Deux indicateurs supplémentaires relatifs aux connaissances traditionnelles ont été examinés lors de la sixième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 (j) et soumis à l'examen de la Conférence des Parties à l'occasion de sa dixième réunion afin de compléter l'indicateur déjà défini (état et évolution de la diversité linguistique et populations de locuteurs de langues autochtones), domaine cible - protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, afin d'évaluer les progrès accomplis dans la poursuite de l'objectif de l'après-2010 relatif à la diversité biologique, et d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan stratégique révisé.

46. Le Groupe de travail sur l'article 8 (j) et les dispositions connexes a examiné une proposition formulée par le Groupe de travail sur les indicateurs du Forum international des peuples autochtones visant à définir les deux nouveaux indicateurs suivants dans le cadre de l'état et de l'évolution des connaissances traditionnelles et il a adopté la proposition sous la forme d'un projet de décision qui doit être soumis à l'examen de la Conférence des Parties lors de sa dixième réunion:

- a) L'état et les tendances des changements dans l'utilisation des terres dans les territoires traditionnels des communautés autochtones et locales ;
- b) L'état et les tendances de la pratique des métiers traditionnels.

IV. Lacunes et solutions éventuelles

A. Recommandations au secrétariat

47. Le secrétariat de la Convention œuvre pour 193 Parties et engage à la fois des droits et des parties prenantes mais ne constitue pas, à proprement parler, un organisme chargé de la mise en œuvre des dispositions. La Convention est mise en œuvre par les Parties à la Convention, et par des organismes de mise en œuvre, tels que le Fonds pour l'environnement mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement. La Convention en tant que telle a pour priorité la protection, l'utilisation durable et le partage des avantages et comme l'article 8 (j) s'applique aux connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales revêtant un intérêt spécifique dans le cadre de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, il est essentiel pour elle de recevoir des recommandations dans les limites de son mandat afin que, le cas échéant, des mesures adéquates soient adoptées.

48. Le secrétariat a observé que certaines recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones sont adressées aux Parties de la Convention tandis que d'autres sont envoyées au secrétariat et dans certains cas, le destinataire n'est pas clairement identifié. En outre, il est impératif que les recommandations adressées à la Convention fassent d'abord l'objet d'une discussion au niveau du Groupe de travail sur l'article 8 (j), qui se réunit habituellement une fois tous les deux ans et qu'ensuite, le Groupe de travail transmette ses recommandations sous la forme d'un projet de décisions à la Conférence des parties afin qu'elle puisse l'examiner et adopter toute mesure utile. Comme ce processus s'étend sur deux ans, il est difficile d'établir un rapport sur les résultats concrets chaque année. Toutefois, les nouvelles méthodes de travail adoptées par l'Instance permanente, notamment le nouveau cycle d'établissement des rapports qui offre la possibilité à un nombre limité d'organismes de présenter un rapport exhaustif chaque année, incluent un mécanisme utile permettant aux organismes d'opter pour la présentation régulière d'un rapport exhaustif, en facilitant ainsi l'élaboration d'un rapport sur les résultats concrets observés.

B. Recommandations aux Parties

49. S'agissant des processus de la Convention, les recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, lorsqu'elles sont adoptées par consensus par la Conférence des Parties dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique deviennent des décisions de la Conférence des Parties. Les Parties sont alors tenues de les prendre en considération, d'assurer leur mise en œuvre et d'inclure toutes informations utiles à leur sujet dans leur rapport national⁸. Le quatrième rapport national doit être remis le 30 mars 2009. Après réception des rapports nationaux, le secrétariat se lance dans une analyse approfondie afin de dresser un tableau exact de la mise en œuvre de la Convention sur le terrain. Une analyse d'environ 70 rapports nationaux (4^e édition) sera soumise à l'examen du Groupe de travail sur l'article 8 (j) lors de sa sixième réunion. Une analyse plus minutieuse des quatrièmes rapports nationaux doit être préparée pour la septième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 (j).

50. L'analyse et l'évaluation globale par le secrétariat des troisièmes rapports nationaux (sur la base de 132 rapports sur les 192 attendus) démontrent que la mise en œuvre globale de l'article 8 (j) et des dispositions connexes nécessite un soutien et des efforts plus conséquents. Les efforts visant à déterminer le statut et les tendances des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales sont davantage déployés dans de nombreux pays grâce à une sensibilisation accrue de ses valeurs dans de nombreux domaines. Toutefois, seuls certains pays reconnaissent l'importance des connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales en matière de préservation et d'utilisation durable de la biodiversité.

51. Les pays se heurtent encore à différents obstacles et défis dans la mise en œuvre de l'article 8 (j). Ce sont des obstacles sont notamment d'ordre financier,

⁸ Les rapports nationaux constituent la seule obligation légale des Parties à la Convention et les Parties ont reçu des conseils du secrétariat les invitant à requérir la participation effective des communautés autochtones et locales dans le cadre des consultations sur le rapport national et de sa préparation

social, politique ou démographique ou ont trait à la capacité et à la sensibilisation du public. Les Parties ont déclaré que les dix obstacles les plus importants dans la mise en œuvre de l'article 8 (j) étaient les suivants, dans l'ordre du niveau de défi perçu relativement à la mise en œuvre:

- a) le manque de ressources financières, humaines et techniques;
- b) le manque de mesures de stimulation économique;
- c) le manque d'éducation et de sensibilisation du public à tous les niveaux;
- d) le savoir scientifique et traditionnel existant n'est pas totalement exploité;
- e) le manque de capacités de recherche scientifique adéquate pour soutenir tous les objectifs;
- f) le manque de coopération horizontale parmi les parties prenantes;
- g) le manque de capacités pour les communautés autochtones;
- h) le manque de synergies aux niveaux national et international;
- i) le manque de politiques et de lois appropriées;
- j) la capacité inadaptée pour agir, causée par les faiblesses institutionnelles.

52. Enfin le secrétariat souhaite mettre en exergue le fait que le développement collaboratif des recommandations favorise la formulation des recommandations relevant du mandat des organismes pertinents et favorise ainsi leur acceptation et leur mise en œuvre. Les mécanismes tels que le Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones restent une approche innovante dans le cadre de la collaboration et des actions du système international. En raison de la relative lenteur des processus de la Convention sur la biodiversité que les recommandations doivent suivre avant de devenir une décision susceptible d'être mise en œuvre, les nouvelles règles selon lesquelles seuls six organismes devront désormais animer un débat approfondi chaque année visent à permettre aux organismes et à leurs organes directeurs de disposer d'un délai suffisant pour examiner les résultats de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, prendre les mesures nécessaires et préparer un rapport adéquat. Enfin, comme le secrétariat gère des centaines de décisions tous les deux ans, la priorité des différentes recommandations dépend de la volonté politique et de la capacité, de ressources et de financements adéquats.